

**ARRETE PORTANT APPLICATION DES ARTICLES R 415-6 ET R 415-7
DU CODE DE LA ROUTE AUX CARREFOURS DE LA RD 958
DU PR 64+3222 AU PR80+1001
AVEC LA RD 51, LA RD 79
LES VOIES COMMUNALES ET LES CHEMINS RURAUX (LISTE EN ANNEXE)
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTAUBAN, MONTBETON
LA-VILLE-DIEU-DU-TEMPLE ET CASTELSARRASIN
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2012-144

A.M. n° 232

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne
Le Député-Maire de Montauban,
Le Maire de Montbeton,
Le Maire de La-Ville-Dieu-du-Temple,
Le Maire de Castelsarrasin,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersection et régime de priorité) ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

CONSIDERANT que la RD 958 a été déclassée route à grande circulation mais qu'elle conserve néanmoins les caractéristiques d'une route à caractère prioritaire ;

CONSIDERANT que les conditions de visibilité et de circulation aux intersections successivement formées entre la RD 958 avec la RD 51, la RD 79, les voies communales et les chemins ruraux (liste en annexe), sur le territoire des communes de Montauban, Montbeton, La-Ville-du-Temple et Castelsarrasin présentent un danger, il est nécessaire de rendre prioritaire la RD 958 afin de préserver la sécurité des usagers ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département,

ARRETE NT :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article R 415-6 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de marquer un temps d'arrêt et doivent céder le passage aux usagers circulant sur cette dernière voie. Ils ne pourront s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 958	64+3222	gauche	CR 664 Chemin de Peyre de la Sal	Montauban
	64+3222	droit	CR de Mataly	Montbeton
	64+3561	gauche	RD 51	Montbeton

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
	68+224	droit	Chemin de Lagarde	Montbeton
	68+224	gauche	Chemin de la Garenne Basse	Montbeton
	69+925	gauche	accès délaissé	Montbeton
	77+365	droit	Voie d'accès aire d'accueil des gens du voyage	Castelsarrasin
	78+867	gauche	Chemin des Courtinals	Castelsarrasin
	78+867	droit	Chemin de Malaurens	Castelsarrasin
	80+180	gauche	Chemin de Bissières	Castelsarrasin
	80+1001	droit	Chemin de Carrel	Castelsarrasin

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 415-7 du Code de la Route, les conducteurs circulant sur les voies secondaires suivantes sont respectivement tenus, à la limite de chaussée de la route départementale susvisée, de céder le passage aux véhicules circulant sur cette dernière voie et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
RD 958	64+3599	droit	VC 17 Chemin de Mataly	Montbeton
	68+835	droit	Chemin des Coulandres	Montbeton
	68+853	gauche	Chemin de Batouran	Montbeton
	69+177	gauche	Chemin des Miquelles	Montbeton
	69+189	droit	Chemin des Salbous	Montbeton
	69+945	droit	Chemin de Bois Vieux	Montbeton
	70+057	gauche	Chemin de l'Evêque	Montbeton
	70+719	droit	Chemin des Mauzaguels	La-Ville-Dieu-du-Temple
	71+100	gauche	Impasse des Mauzaguels	Montbeton
	71+567	gauche	VC 9 Chemin de Montagne	Montbeton
	73+237	droit	Impasse de Rabastens	La-Ville-Dieu-du-Temple
	76+031	gauche	Chemin de Lassalle	La-Ville-Dieu-du-Temple
	76+037	droit	Impasse de Lassalle	La-Ville-Dieu-du-Temple
	76+594	droit	Impasse de Montagné	La-Ville-Dieu-du-Temple
	77+920	gauche	RD 79 Chemin du Ticol	Castelsarrasin
	77+920	droit	Chemin de Laverdoulette	Castelsarrasin

Désignation de la voie prioritaire			Désignation de la voie secondaire	
Nom de la voie	PR	Côté	Nom de la voie	Commune
	78+310	gauche	Chemin du Fort	Castelsarrasin
	78+362	droit	RD 79 Chemin de Peyrat	Castelsarrasin
	79+129	droit et gauche	Chemin de Malaurens	Castelsarrasin
	79+403	gauche	accès service A62	Castelsarrasin
	79+573	gauche	accès service A62	Castelsarrasin
	79+983	droit	Impasse des Dantous	Castelsarrasin
	80+006	gauche	Chemin des Dantous	Castelsarrasin

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Subdivision Départementale territorialement compétente.

Article 4 : Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur ces intersections et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement du Département, Madame le Député-Maire de Montauban, Monsieur le Maire de Montbeton, Monsieur le Maire de La-Ville-Dieu-du-Temple, Monsieur le Maire de Castelsarrasin, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Montauban,
le 26 janvier 2012

Le Député-Maire,

Fait à Montauban,
le 14 février 2012

Le Président,

Fait à Montbeton,
le 30 janvier 2012

Le Maire,

Fait à La-Ville-Dieu-du-Temple,
le 31 janvier 2012

Le Maire,

Fait à Castelsarrasin,
le 2 février 2012

Le Maire,

*
* *